

GE_GERICHTE A/2699/2016 vom 23. Januar 2018

GE Cour de justice, 2018-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2699_2016

FR: GE_GERICHTE A/2699/2016 du 23 janvier 2018

IT: GE_GERICHTE A/2699/2016 del 23 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

ère section dans la cause Madame A_____ représentée par Me Andrea Von Flüe, avocat contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS _____
Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 16 mai 2017 (JTAPI/522/2017) EN FAIT 1) Madame A_____, née le _____ 1978, est ressortissante du Burkina Faso. ![endif]>![if> 2) Le 8 septembre 2012, elle a épousé, à Ouagadougou (Burkina Faso), Monsieur B_____, ressortissant suisse, né le _____ 1959. ![endif]>![if> La transcription du mariage par les autorités d'état civil est parvenue à l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) le 20 janvier 2014. 3) Le dossier une fois complété, une autorisation d'entrée pour regroupement familial a été délivrée à Mme A_____ le 8 avril 2014.![endif]>![if> 4) M. B_____ est décédé le _____ 2014.![endif]>![if> 5) Le 17 mai 2014, Mme A_____ est arrivée à Genève où elle a déposé une demande de regroupement familial pour demeurer en Suisse en tant que veuve de son défunt mari.![endif]>![if> 6) Par décision du 4 septembre 2015, l'OCPM a refusé d'octroyer une autorisation de séjour à Mme A_____, a prononcé son renvoi et lui a imparti un délai au 4 octobre 2015 pour quitter la Suisse.![endif]>![if> La décision n'a pas fait l'objet d'un recours. 7) Le 29 septembre 2015, Mme A_____ a sollicité une autorisation de séjour en vue de préparer son mariage avec Monsieur C_____, ressortissant suisse, né le _____ 1961, frère de feu M. B_____.![endif]>![if> 8) Par décision du 14 juin 2016, l'OCPM a refusé d'octroyer à l'intéressée une autorisation de séjour en vue de préparer son mariage et lui a imparti un délai au 14 août 2016 pour quitter la Suisse.![endif]>![if> Il ressortait des informations obtenues au cours des entretiens du 4 novembre 2015, respectivement avec Mme A_____, puis M. C_____, que les fiancés ne constituaient pas un couple à proprement parler, quand bien même ils vivaient sous le même toit. 9) Le 16 août 2016, Mme A_____ a interjeté recours contre cette décision devant le Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI).![endif]>![if> 10) Par jugement du 16 mai 2017, le TAPI a rejeté le recours de l'intéressée. Après avoir procédé à une comparution personnelle des parties, le TAPI a considéré qu'il existait suffisamment d'indices démontrant l'existence d'un mariage en vue d'éluder les dispositions légales sur l'admission et le séjour des étrangers. ![endif]>![if> 11) Par acte du 19 juin 2017, Mme A_____ a interjeté recours contre ledit jugement. Elle a conclu à ce que l'autorisation de court séjour en vue du mariage lui soit accordée. ![endif]>![if> 12) Par observations du 10 juillet 2017, l'OCPM a conclu au rejet du recours.![endif]>![if> 13) Le 1er novembre 2017, M. C_____ a informé la chambre administrative qu'il souhaitait revenir sur son projet de mariage avec Mme A_____ et annuler toute procédure dans ce sens : « mes sentiments pour elle ont changé. Je vous prie de bien vouloir considérer que notre projet de mariage n'est plus d'actualité et que le recours déposé par Mme A_____ est caduc ».![endif]>![if> 14) Dans le délai accordé aux parties pour se déterminer sur cette

correspondance, Mme A_____ ne s'est pas manifestée. L'OCPM a persisté dans ses conclusions.!

15) Par courrier du 14 décembre 2017, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger. !

EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable de ces points de vue (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

2) a. À teneur de l'art. 60 let. a et b LPA, les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée, et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée, sont titulaires de la qualité pour recourir (ATA/1218/2015 du 10 novembre 2015 ; ATA/1006/2015 du 29 septembre 2015).

b. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1; 137 I 23 consid 1.3 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3 ème éd., 2011, p. 748 n. 5.7.2.3 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 449 n. 1367). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 ; 118 Ia 46 consid. 3c). S'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 ; 118 Ia 488 consid. 1a ; 118 Ib 1 consid. 2). La condition de l'intérêt actuel fait défaut en particulier lorsque, par exemple, la décision ou la loi est révoquée ou annulée en cours d'instance (ATF 111 Ib 182 consid. 2 ; 110 Ia 140 consid. 2), la décision attaquée a été exécutée et a sorti tous ses effets (ATF 125 I 394 consid. 4 ; 120 Ia 165 consid. 1a), le recourant a payé sans émettre aucune réserve la somme d'argent fixée par la décision litigieuse (ATF 106 Ia 151 consid. 1b ; 99 V 78 consid. b) ou encore, en cas de recours concernant une décision personalissime, lorsque le décès du recourant survient pendant l'instance (ATF 113 Ia 351 consid. 1; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, op. cit., p. 748 n. 5.7.2.3).

3) Une autorisation de séjour de durée limitée peut en principe être délivrée pour permettre à un étranger de préparer en Suisse son mariage avec un citoyen suisse ou avec un étranger titulaire d'une autorisation de séjour à caractère durable ou une autorisation d'établissement (art. 30 let. b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) ; art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201).

4) En l'espèce, compte tenu de la déclaration du fiancé du 1 er novembre 2017, que la recourante n'a pas infirmée, le mariage de celle-ci n'est plus possible. La condition nécessaire à la demande de séjour n'est plus remplie. Le recours est par conséquent sans objet. La cause sera rayée du rôle.!

Vu l'issue du recours, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) ni alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.